



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA  
RÉGION NOUVELLE-  
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R75-2020-133

PUBLIÉ LE 21 SEPTEMBRE 2020

# Sommaire

## ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-09-18-003 - Décision ARS 2020-145 du 02 septembre 2020 approuvant l'avenant n°6 à la CC du GCS santé mentale de Dordogne (2 pages) Page 5

## DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-07-026 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE LAROUTERE (47) (2 pages) Page 8

R75-2020-07-09-017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ANTRAYGUES Julien (47) (2 pages) Page 11

R75-2020-07-21-009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BELLEAU Sophie (47) (2 pages) Page 14

R75-2020-07-21-010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BORDESSOULE Mathieu (47) (2 pages) Page 17

R75-2020-07-07-024 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CADIOT Guillaume (47) (2 pages) Page 20

R75-2020-07-16-008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CHEMIN Jean Baptiste (47) (2 pages) Page 23

R75-2020-07-20-017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DE BLAY Jean Baptiste (47) (2 pages) Page 26

R75-2020-07-21-011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DEGAN Valerie (47) (2 pages) Page 29

R75-2020-07-07-025 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DUNEUFGERMAIN Emilie (47) (2 pages) Page 32

R75-2020-07-21-012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DUNEUFGERMAIN Emilie (47) (2 pages) Page 35

R75-2020-07-16-009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE BAYSSAC (47) (2 pages) Page 38

R75-2020-07-20-018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE FONCAUSSADE (47) (2 pages) Page 41

R75-2020-07-21-007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE LAMACONNE (47) (3 pages) Page 44

R75-2020-07-21-008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE LOUGLANOU (47) (2 pages) Page 48

R75-2020-07-20-019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE MANILLE (47) (2 pages) Page 51

R75-2020-07-07-027 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE MELAMORE (47) (2 pages) Page 54

R75-2020-07-21-013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE MICOULEAU (47) (2 pages) Page 57

R75-2020-07-21-014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE PERIGORD (47) (2 pages)	Page 60
R75-2020-07-20-020 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE SIBADE (47) (2 pages)	Page 63
R75-2020-07-21-015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DES 5 MONTS (47) (2 pages)	Page 66
R75-2020-07-07-028 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DES COQUELICOTS (47) (2 pages)	Page 69
R75-2020-07-09-018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DES VIGNES BLANCHES (47) (2 pages)	Page 72
R75-2020-07-21-016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU MOULIN DE PINEAU (47) (2 pages)	Page 75
R75-2020-07-16-010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL JOCAL (47) (2 pages)	Page 78
R75-2020-07-16-011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LAZARE (47) (2 pages)	Page 81
R75-2020-07-07-029 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LE TERROIR BIO (47) (2 pages)	Page 84
R75-2020-07-20-021 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL MAURIAL (47) (2 pages)	Page 87
R75-2020-07-16-012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL TESSARIOL (47) (2 pages)	Page 90
R75-2020-07-07-030 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC BALDISSER (47) (2 pages)	Page 93
R75-2020-07-16-013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE FONPEYRE (47) (2 pages)	Page 96
R75-2020-07-21-017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DU DARCY (47) (2 pages)	Page 99
R75-2020-07-20-022 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LES MAGNOLIAS (47) (2 pages)	Page 102
R75-2020-07-09-019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GENUZIO Muriel (47) (2 pages)	Page 105
R75-2020-07-09-020 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GOUDELIN Thierry (47) (2 pages)	Page 108
R75-2020-07-09-021 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GROSBOIS Pol (47) (2 pages)	Page 111
R75-2020-07-16-014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LAFORET Fabien (47) (2 pages)	Page 114
R75-2020-07-21-018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LOVATO Sebastien (47) (2 pages)	Page 117

R75-2020-07-09-022 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MAZZOCO Pierrette (47) (2 pages)	Page 120
R75-2020-07-21-019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MORANNE Rachel (47) (2 pages)	Page 123
R75-2020-07-07-031 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - QUIOC Philippe (47) (2 pages)	Page 126
R75-2020-07-07-032 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - RIVA Francois (47) (2 pages)	Page 129
R75-2020-07-07-033 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SARL LES PETITS POUSETS (47) (2 pages)	Page 132
R75-2020-07-20-023 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DE BORDEVIEILLE (47) (2 pages)	Page 135
R75-2020-07-21-020 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DES JARDINS D AURIOLLE (47) (2 pages)	Page 138
R75-2020-07-16-015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DOMAINE DE ROUDIGOU (47) (2 pages)	Page 141
R75-2020-07-20-024 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DOMAINE DU NOISELIER (47) (2 pages)	Page 144
R75-2020-07-07-034 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DU CHATEAU DE GACHE (47) (2 pages)	Page 147
R75-2020-07-20-025 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA JOUFFRET (47) (2 pages)	Page 150
R75-2020-07-21-021 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - VOLOT Cheyenne (47) (2 pages)	Page 153
R75-2020-07-21-006 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE LACHAU (47) (2 pages)	Page 156

## **RECTORAT**

R75-2020-09-11-003 - Arrêté de délégation de signature de la directrice du GIP à Mme Maby (1 page)	Page 159
R75-2020-09-11-002 - Arrêté de délégation de signature de la directrice du GIP à Mme Savary (1 page)	Page 161

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-09-18-003

Décision ARS 2020-145 du 02 septembre 2020 approuvant  
l'avenant n°6 à la CC du GCS santé mentale de Dordogne

*Décision ARS 2020-145 du 02 septembre 2020 approuvant l'avenant n°6 à la CC du GCS santé  
mentale de Dordogne*

**Décision n°2020-145 du 02 septembre 2020**

**Objet de la décision :**

*Approbation de l'avenant n°6 à la convention constitutive  
du groupement de coopération sanitaire « GCS de santé  
mentale de Dordogne »*

**Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine,**

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.6133-1 à L.6133-9 et R.6133-1 à R6133-25 ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales des professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n°2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;
- VU** le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales des professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;
- VU** le décret n° 2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

**VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 4 juin 2020, portant délégation permanente de signature, publiée le 5 juin 2020 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (R75-2020-077),

**VU** les délibérations n°3 et n°4 relatives à l'approbation d'une demande d'adhésion de nouveaux membres et régularisation des droits sociaux adoptées par l'assemblée générale du « GCS de Santé Mentale de Dordogne » le 10 juin 2020 ;

**CONSIDERANT** que le groupement de coopération sanitaire dénommé « GCS de santé mentale de Dordogne », tel que décrit dans son avenant n°6 à la convention constitutive en date du 16 mars 2018, remplit les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

## DECIDE

### Article 1 :

L'avenant n°6 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire dénommé « GCS de santé mentale de la Dordogne » en date du 10 juin 2020 est approuvé et modifie les articles 1, 6 et 10.1 de la convention constitutive.

### Article 2 :

Le Groupement de coopération sanitaire « GCS de santé mentale de Dordogne » a pour objet de fédérer l'ensemble des établissements et acteurs sanitaires, sociaux et médico-sociaux sur le territoire de Dordogne autour de la définition et de la mise en œuvre d'une stratégie cohérente commune dans le secteur de la santé mentale en lien avec le handicap, la dépendance des personnes âgées (approche en termes de filière).

### Article 3 :

Le Groupement de coopération sanitaire « GCS de santé mentale de Dordogne » a son siège social au Centre hospitalier Spécialisé VAUCLAIRE, 24700 MONTPON-MENESTEROL.

### Article 4 :

Le Groupement de coopération sanitaire « GCS de santé mentale de Dordogne » est constitué pour une durée indéterminée, qui commence à courir à compter de la date de la publication de l'acte d'approbation de la convention constitutive.

### Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

### Article 6 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 18 SEP. 2020

Pour le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine  
par délégation

  
La Directrice générale adjointe  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

Espace Rodesse - 103 bis, rue Belleville - CS 91704 - 33063 BORDEAUX Cedex  
Standard : 05.57.01.44.00  
[www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr](http://www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr)

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-07-026

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - EARL DE LAROUTERE  
(47)





Dossier n° 20055

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 17/02/2020 présentée par l'EARL DE LAROUTERE (M. BUTTIGNOL David) dont le siège d'exploitation est situé à « Hauquet » 47310 Moncaut, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 19,2359 hectares appartenant à Mme MORAINÉ Solange à Moncaut,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 20/06/2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

L'EARL DE LAROUTERE (M. BUTTIGNOL David) dont le siège d'exploitation est situé à « Hauquet » 47310 Moncaut **est autorisée** à exploiter 19,2359 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Mme MORAINÉ Solange à Moncaut	Moncaut	E58B E714 E727 E716 E715 E720 E726 E721 E719 E63 E65 E64 E722 C3p C108p C101p C5 C3p E97p E96p E98p E102p E101p E108p E100 E99

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 07 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

+

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-09-017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - ANTRAYGUES Julien

(47)



Dossier n° 20065

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 27/02/2020 présentée par M. ANTRAYGUES Julien dont le siège d'exploitation est situé à « Triguedina » 47370 Saint Georges, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 05,5096 hectares appartenant à M. ANTRAYGUES Olivier à St Georges,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 30/06/2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

M. ANTRAYGUES Julien dont le siège d'exploitation est situé à « Triguedina » 47370 Saint Georges **est autorisé** à exploiter 05,5096 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. ANTRAYGUES Olivier à St Georges	Saint Georges	D483 D650B D650D D650F

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 09 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

✦

Anne BARRIERE

**Délais et voies de recours :**

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-21-009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BELLEAU Sophie (47)



Dossier n° 20094

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 30/03/2020 présentée par Mme BELLEAU Sophie dont le siège d'exploitation est situé 649 route basse 47370 Saint Georges, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 23,1700 hectares appartenant à M. BELLEAU Pierre à St Georges et Mme BOUTIER Paulette à Villeneuve d'Ascq,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 15/07/2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Mme BELLEAU Sophie dont le siège d'exploitation est situé 649 route basse 47370 Saint Georges **est autorisée** à exploiter 23,1700 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. BELLEAU Pierre à St Georges	St Georges	G347 G377 G378 G721 G1000 H299 H300 H344 H642 H846 H847 H848 H849 H850 H977 H978 G697 G698 G720 G719 G718 G717 G716
Mme BOUTIER Paulette à Villeneuve d'Ascq	St Georges	G1033 G1034 G361 G375 G380 G381

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 21 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

✦

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.



# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-21-010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - BORDESSOULE Mathieu  
(47)



Dossier n° 20090

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 26/03/2020 présentée par M. BORDESSOULE Mathieu dont le siège d'exploitation est à « Daunine » 47600 Francescas, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 03,2500 hectares appartenant à M. TONIN Christian à Francescas,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 15/07/2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

M. BORDESSOULE Mathieu dont le siège d'exploitation est à « Daunine » 47600 Francescas **est autorisé** à exploiter 03,2500 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. TONIN Christian à Francescas	Francescas	C494 D499 D83 D84 D85 D86 D90

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 21 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

✦

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-07-024

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CADIOT Guillaume (47)



Dossier n° 20046

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 17/02/2020 présentée par M. CADIOT Guillaume dont le siège d'exploitation est situé à « Salban » 47380 Pinel Hauterive, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 42,4146 hectares appartenant à l'indivision GRANDCOIN à Montastruc,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 20/06/2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

M. CADIOT Guillaume dont le siège d'exploitation est situé à « Salban » 47380 Pinel Hauterive **est autorisé** à exploiter 42,4146 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Indivision GRANDCOIN à Montastruc	Montastruc	ZD25 ZH33 ZO14 ZO16 ZR2 ZX7 ZX8

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 07 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

✦

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-16-008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - CHEMIN Jean Baptiste  
(47)



Dossier n° 20071

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 03/03/2020 présentée par M. CHEMIN Jean-Baptiste dont le siège d'exploitation est situé à «Lestong sud» 47210 Rives, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 69,0393 hectares appartenant à Mme GAUMISSOU Josiane à Rives, M. PROVOST Marcel à Ste Radegonde, Mme MELLET Hubert à Doudrac,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 06/07/2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

M. CHEMIN Jean-Baptiste dont le siège d'exploitation est situé à «Lestong sud» 47210 Rives **est autorisé** à exploiter 69,0393 ha de terres pour les parcelles suivantes :



Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Mme GAUMISSOU Josiane à Rives	Rives	A235 A236 A237 A239 A267 A682 A729 A730
M. PROVOST Marcel à Ste Radegonde	Doudrac	A731 A769 A685 A19 A20 A21 A22 A23 A24
Mme MELLET Hubert à Doudrac	Ste Radegonde	A25 A29 A30 A31 A38 A39 A40 A41 A42 A49 A50 A51 A52 A53 A594 A596 A651 A237 A556 A558 A560 A606p A34 BO269 BO270 BO267 BO629 BO340 BO398 BO399 BO400 BO401 BO402 BO403 BO407 BO408 BO460 B103 B104 B105 B106 B110 B115 B118 B265 B266 B268 B271 B335 B336 B339 B341 B342 B343 B344 B345 B346 B347 B348 B349 B350 B351 B352 B385 B397 B404 B405 B406 B469 B635 B637

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 16 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

✦

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-20-017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DE BLAY Jean Baptiste

(47)



Dossier n° 20098

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 14/04/2020 présentée par M. DE BLAY Jean-Baptiste dont le siège d'exploitation est situé « Château de St Martin » 47600 Nérac, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 13,7755 hectares appartenant à M. DE BLAY Jean-Baptiste à Nérac et M. MARTINEZ José à Agen,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 15/07/2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

M. DE BLAY Jean-Baptiste dont le siège d'exploitation est situé « Château de St Martin » 47600 Nérac **est autorisé** à exploiter 13,7755 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. DE BLAY Jean-Baptiste à Nérac	Nérac	CK22
M. MARTINEZ José à Agen	Nérac	C163 D32 D33 D34 D51 D52 D53 D54 D64 à D72

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 20 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

✦

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-21-011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DEGAN Valerie (47)



Dossier n° 20093

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 29/03/2020 présentée par Mme DEGAN Valérie dont le siège d'exploitation est situé 14 chemin de pradines 47400 Fauguerolles, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 01,2955 hectares appartenant à M. DEGAN Guy à Fauguerolles,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 15/07/2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Mme DEGAN Valérie dont le siège d'exploitation est situé 14 chemin de pradines 47400 Fauguerolles **est autorisée** à exploiter 01,2955 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. DEGAN Guy à Fauguerolles	Fauguerolles	B1622 ZA33

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 21 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

✦



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-07-025

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - DUNEUFGERMAIN  
Emilie (47)





Dossier n° 20061

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 24/02/2020 présentée par Mme DUNEUFGERMAIN Emilie dont le siège d'exploitation est situé 990 route de la bournègue 47250 Cavarac, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 05,5039 hectares appartenant à M. FLAYAC Michel à Cavarac,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 27/06/2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Mme DUNEUFGERMAIN Emilie dont le siège d'exploitation est situé 990 route de la bournègue 47250 Cavarac **est autorisée** à exploiter 05,5039 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. FLAYAC Michel à Cavarac	Cavarac	B636

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 07 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

✦

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-21-012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - DUNEUFGERMAIN  
Emilie (47)



Dossier n° 072202004244098

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 27/04/2020 présentée par Mme DUNEUFGERMAIN Emilie dont le siège d'exploitation est situé 990 route de la bournègue 47250 Cavarc, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 41,9421 hectares appartenant à M. FLAYAC Michel à Cavarc,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 15/07/2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Mme DUNEUFGERMAIN Emilie dont le siège d'exploitation est situé 990 route de la bournègue 47250 Cavarc **est autorisée** à exploiter 41,9421 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. FLAYAC Michel à Cavarc	Cavarc	D108 D44 D60 D61 D643 DD656 D659 D661 D662 D768

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 21 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

✦

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-16-009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - EARL DE BAYSSAC

(47)



Dossier n° 20073

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 05/03/2020 présentée par l'EARL DE BAYSSAC (M. PASCUAL Didier) dont le siège d'exploitation est situé à «Bayssac» 47340 Cassignas, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 53,8829 hectares appartenant à SCI Trotis Bas (D'AGOSTINI Palmyra) à Frespech, CARRIERE André et Marie-Françoise à Frespech, FANGUEDE Yvette à Pont du Casse,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 08/07/2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

L'EARL DE BAYSSAC (M. PASCUAL Didier) dont le siège d'exploitation est situé à «Bayssac» 47340 Cassignas **est autorisée** à exploiter 53,8829 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
SCI Trotis Bas (D'AGOSTINI Palmyra) à Frespech  CARRIERE André et Marie-Françoise à Frespech  FANGUEDE Yvette à Pont du Casse	Frespech, Cassignas, Hautefage la Tour	B1 B2 B3 B4 B5 B18 B33 B514 B515 B516 B525 B527 C1 C2 C3 C32 C33 C34 B26 C4 C6 C7 C8B C8C C9 B7 B8 B9 B528 C5 C35 C36 C37 C38 D1044 D672 D696 D734 D998 D1040 D1042A D1042B D1044A D1044B D1303 D668 D666 D1209 D634 D446 D831 C89 C90 C91 C105 C107 C456 C457 C464 C758 C583 C582 C580 C736 B26

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 16 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

+

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.



DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-20-018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - EARL DE  
FONCAUSSADE (47)



Dossier n° 20070

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 17/03/2020 présentée par l'EARL DE FONCAUSSADE (Mme CELLOT Cécile) dont le siège d'exploitation est situé à 47350 Lachapelle, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 07,0555 hectares appartenant à Mme BERTOUILLE Françoise à Tonneins,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 15/07/2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

L'EARL DE FONCAUSSADE (Mme CELLOT Cécile) dont le siège d'exploitation est situé à 47350 Lachapelle **est autorisée** à exploiter 07,0555 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Mme BERTOUILLE Françoise à Tonneins	Lachapelle	A716 A166 A167 A137

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 20 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

✦

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-21-007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - EARL DE LAMACONNE

(47)



Dossier n°20049

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 331-1 à L. 331-11, et R. 331-1 à R. 331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter initiale (réputée complète le 14/02/2020) présentée par l'EARL DE LAMACONNE (Mme et MM. PAILLE) dont le siège d'exploitation est situé 166 chemin de Lamaconne 47290 Lougratte, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 27,2755 ha appartenant à MM. ROUSSELY Serge et Bernard, sis sur la commune de Lougratte,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter concurrente (réputée complète le 17/03/2020) présentée par l'EARL LOUGLANOU (Mme et M. GAVA), dont le siège d'exploitation est situé à « Louglanou » 47330 Montauriol, relative au même bien foncier agricole pour une superficie totale de 27,2755 ha sis sur la commune de Lougratte, en vue de s'agrandir,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter concurrente partielle (réputée complète le 18/03/2020) présentée par l'EARL DE LACHAU (M. REBEYREN Jean-Claude), dont le siège d'exploitation est situé à « Lachau » 47290 Lougratte, relative au même bien foncier agricole pour une superficie de 4,3462 ha, sis sur la commune de Lougratte, en vue de s'agrandir,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 22,11 ha par exploitant à titre principal avant reprise et 25,57 ha par exploitant à titre principal après reprise, la demande de l'EARL DE LAMACONNE relève du **rang de priorité 3** : « Confortation d'une exploitation agricole dont la surface pondérée avant reprise est située en deçà de 80 % de la SAU régionale moyenne par exploitant à titre principal » et « lorsque la surface pondérée après reprise ne dépasse pas le seuil de viabilité défini à l'article 5 du SDREA (120 % de la SAU régionale par exploitant à titre principal) »,

**CONSIDERANT** qu'avec 26,73 ha par exploitant à titre principal avant reprise et 31,91 ha par exploitant à titre principal après reprise, la demande de l'EARL LOUGLANOU relève du **rang de priorité 3** : « Confortation d'une exploitation agricole dont la surface pondérée avant reprise est située en deçà de 80 % de la SAU régionale moyenne par exploitant à titre principal » et « lorsque la surface pondérée après reprise ne dépasse pas le seuil de viabilité défini à l'article 5 du SDREA (120 % de la SAU régionale par exploitant à titre principal) »,

**CONSIDERANT** qu'avec 48,03 ha par exploitant à titre principal avant reprise et 49,68 ha par exploitant à titre principal après reprise, la demande de l'EARL DE LACHAU relève du **rang de priorité 4** : « *Agrandissement d'une exploitation ne répondant pas à la situation d'agrandissement ou de concentration d'exploitation excessifs* »,

**CONSIDERANT** que la demande de l'EARL DE LACHAU est moins prioritaire face aux demandes de l'EARL DE LAMACONNE ainsi que de l'EARL LOUGLANOU et qu'il convient de ne pas l'autoriser à exploiter les biens agricoles objets de sa demande déposée en date du 18/03/2020,

**CONSIDERANT** que dans le cas de priorité équivalente, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande de l'EARL DE LAMACONNE induisent l'attribution de 71 points,

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande de l'EARL LOUGLANOU induisent l'attribution de 69 points,

**CONSIDERANT** que les demandes de l'EARL DE LAMACONNE et de l'EARL LOUGLANOU présentent un écart de note inférieur ou égal à 10 points,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est inférieur ou égal à 10, plusieurs autorisations sont délivrées,

**CONSIDERANT** que les demandes en concurrence n'ont pas pu être départagées,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

L'EARL DE LAMACONNE (Mme et MM. PAILLE), 166 chemin de Lamaconne 47290 Lougratte, **est autorisée** à exploiter 27,2755 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
MM. ROUSSELY Serge et Bernard à Lougratte	Lougratte	A141 A143 A144 A145 A146 A147 A149 A379 A380 A381 A382 A383 A384 A385 A386 A393 A395 A396 A397 A443 A448 A449 A450 F493 F494 F495 F496 A801 A803

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de Lot-et-Garonne et la directrice départementale des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 21 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

+



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-21-008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - EARL DE LOUGLANOU

(47)





Dossier n°20095

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 331-1 à L. 331-11, et R. 331-1 à R. 331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter initiale (réputée complète le 14/02/2020) de l'EARL DE LAMACONNE (Mme et MM. PAILLE) relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 27,2755 ha appartenant à MM. ROUSSELY Serge et Bernard, sis sur la commune de Lougratte,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter concurrente (réputée complète le 17/03/2020) présentée par l'EARL LOUGLANOU (Mme et M. GAVA), dont le siège d'exploitation est situé à « Louglanou » 47330 Montauriol, relative au même bien foncier agricole pour une superficie totale de 27,2755 ha sis sur la commune de Lougratte, en vue de s'agrandir,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter concurrente partielle (réputée complète le 18/03/2020) présentée par l'EARL DE LACHAU (M. REBEYREN Jean-Claude), dont le siège d'exploitation est situé à « Lachau » 47290 Lougratte, relative au même bien foncier agricole pour une superficie de 4,3462 ha, sis sur la commune de Lougratte, en vue de s'agrandir,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 26,73 ha par exploitant à titre principal avant reprise et 31,91 ha par exploitant à titre principal après reprise, la demande de l'EARL LOUGLANOU relève du **rang de priorité 3** : « Confortation d'une exploitation agricole dont la surface pondérée avant reprise est située en deçà de 80 % de la SAU régionale moyenne par exploitant à titre principal » et « lorsque la surface pondérée après reprise ne dépasse pas le seuil de viabilité défini à l'article 5 du SDREA (120 % de la SAU régionale par exploitant à titre principal) »,

**CONSIDERANT** qu'avec 22,11 ha par exploitant à titre principal avant reprise et 25,57 ha par exploitant à titre principal après reprise, la demande de l'EARL DE LAMACONNE relève du **rang de priorité 3** : « Confortation d'une exploitation agricole dont la surface pondérée avant reprise est située en deçà de 80 % de la SAU régionale moyenne par exploitant à titre principal » et « lorsque la surface pondérée après reprise ne dépasse pas le seuil de viabilité défini à l'article 5 du SDREA (120 % de la SAU régionale par exploitant à titre principal) »,

**CONSIDERANT** qu'avec 48,03 ha par exploitant à titre principal avant reprise et 49,68 ha par exploitant à titre principal après reprise, la demande de l'EARL DE LACHAU relève du **rang de priorité 4** : « Agrandissement d'une exploitation ne répondant pas à la situation d'agrandissement ou de concentration d'exploitation excessifs »,

**CONSIDERANT** que la demande de l'EARL DE LACHAU est moins prioritaire face aux demandes de l'EARL DE LAMACONNE ainsi que de l'EARL LOUGLANOU et qu'il convient de ne pas l'autoriser à exploiter les biens agricoles objets de sa demande déposée en date du 18/03/2020,

**CONSIDERANT** que dans le cas de priorité équivalente, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande de l'EARL DE LAMACONNE induisent l'attribution de 71 points,

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande de l'EARL DE LOUGLANOU induisent l'attribution de 69 points,

**CONSIDERANT** que les demandes de l'EARL DE LAMACONNE et de l'EARL DE LOUGLANOU présentent un écart de note inférieur ou égal à 10 points,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est inférieur ou égal à 10, plusieurs autorisations sont délivrées,

**CONSIDERANT** que les demandes en concurrence n'ont pas pu être départagées,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

L'EARL DE LOUGLANOU (Mme et M. GAVA), « Louglanou » 47330 Montauriol, **est autorisée** à exploiter 27,2755 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
MM. ROUSSELY Serge et Bernard à Lougratte	Lougratte	A141 A143 A144 A145 A146 A147 A149 A379 A380 A381 A382 A383 A384 A385 A386 A393 A395 A396 A397 A443 A448 A449 A450 F493 F494 F495 F496 A801 A803

### **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de Lot-et-Garonne et la directrice départementale des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 21 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

✧



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérécurse citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-20-019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE MANILLE (47)



Dossier n° 20083

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 05/03/2020 présentée par l'EARL DE MANILLE (M. TORRE Pierre) dont le siège d'exploitation est situé à «Manille» 47160 Puch d'Agenais, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 60,7785 hectares appartenant à M. TORRE Jean-Pierre à Puch d'Agenais, Mme OLLIVIER Odile à Versailles et M. PAVAN Christian à Saint Léon,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 15/07/2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

L'EARL DE MANILLE (M. TORRE Pierre) dont le siège d'exploitation est situé à «Manille» 47160 Puch d'Agenais **est autorisée** à exploiter 60,7785 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. TORRE Jean-Pierre à Puch d'Agenais	Damazan	ZA73 ZA110 ZA115
	Puch d'Agenais	YA41 YA42 YA47 YA75 ZI76 ZO23 ZO24 ZO71 ZO87
Mme OLLIVIER Odile à Versailles	Puch d'Agenais	ZX32
M. PAVAN Christian à Saint Léon	Saint Léon	ZD33 ZD127 ZD2 ZD43 ZD80 ZD86

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 20 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

✦

Anne BARRIERE

**Délais et voies de recours :**

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-07-027

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - EARL DE MELAMORE

(47)



Dossier n° 20060

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 24/02/2020 présentée par l'EARL DE MELAMORE (Mme et MM. LANDEAU et M. LAMOTHE ) dont le siège d'exploitation est situé «Ile de la serre – Coussan» 47200 Marmande, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 12,9971 hectares appartenant à M. DE BARTHS DE MONFORT Gabriel à Guiry en Vexin,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 27/06/2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

L'EARL DE MELAMORE (Mme et MM. LANDEAU et M. LAMOTHE ) dont le siège d'exploitation est situé «Ile de la serre – Coussan» 47200 Marmande **est autorisée** à exploiter 12,9971 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. DE BARTHS DE MONFORT Gabriel à Guiry en Vexin	Marmande	HR59 A80 A81 A642 A796 A797 A855 A858

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 07 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

✚

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.



# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-21-013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - EARL DE MICOULEAU  
(47)



Dossier n° 20088

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 18/03/2020 présentée par l'EARL DE MICOULEAU (M. GAZERES Florent) dont le siège d'exploitation est situé à «Micouveau» 47600 Nérac, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 58,7329 hectares appartenant à la SOBEGAL à Lacq, M. CAILLAU Raymond à Nérac, Mme LALANNE Amélie à Nérac, M. BOUYRIE Jean-Claude à Messanges et Mme MARIN Marryse à Nérac,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 15/07/2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

L'EARL DE MICOULEAU (M. GAZERES Florent) dont le siège d'exploitation est situé à «Micouveau» 47600 Nérac **est autorisée** à exploiter 58,7329 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
SOBEGAL à Lacq	Nérac	BP32 partie BP10 BP51 BP47 BP35
M. CAILLAU Raymond à Nérac	Nérac	BY8
Mme LALANNE Amélie à Nérac	Nérac	BY9 BY10 BY71 BY72
M. BOUYRIE Jean-Claude à Mes- sanges	Nérac	BY2 BY5 BY79 BX38 BX47B
Mme MARIN Maryse à Nérac	Nérac	BX50 BX66 BX46 BX52 BX48 BX49 BX65 BY4 BY54 BY57 BY77 BX39 BX37 BY74 CI104 CI1 CB25 CI104

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 21 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

✦

Anne BARRIERE

**Délais et voies de recours :**

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-21-014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - EARL DE PERIGORD

(47)



Dossier n° 20084

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 11/03/2020 présentée par l'EARL DE PERIGORD (M. PASERO Nicolas) dont le siège d'exploitation est situé 232 route de gaugeac 47330 Douzains, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 43,5957 hectares appartenant à M. SIGALE Francis à Sériganc-Peboudou,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 14/07/2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

L'EARL DE PERIGORD (M. PASERO Nicolas) dont le siège d'exploitation est situé 232 route de gaugeac 47330 Douzains **est autorisé** à exploiter 43,5957 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. SIGALE Francis à Sériganc-Peboudou	St Colomb de Lauzun	ZH14 ZH26 ZH30 ZH31 ZH72 ZH80 ZH83BJ ZH83BK ZH83C ZH83DJ ZH83DK ZH83E ZH87A ZH87B ZH87C ZH87D ZH87E
M. SIGALE Francis à Sériganc-Peboudou	Sérignac-Peboudou	A28 A32 A33 A35 A36 A40 A41 A43 A44 A46 A54 A55 A56 A58 A59 A67 A68 A69 A70 A71 A73 A79 A80 A191 A192 A193 A194 A195 A196 A197 A198 A200 A1004 A1008 ZA1 ZA9 ZA11A ZA11B ZA11C ZA13A ZA13C ZA15 ZA58 ZA59A ZA59B ZA59C

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 21 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

✦

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-20-020

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE SIBADE (47)



Dossier n° 20079

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 09/03/2020 présentée par l'EARL DE SIBADE (M. TEXERON Jérôme) dont le siège d'exploitation est situé 434 impasse de sibade 47330 Castillonnes, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 02,0200 hectares appartenant à M. DELAGE à Ferrensac,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 15/07/2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

L'EARL DE SIBADE (M. TEXERON Jérôme) dont le siège d'exploitation est situé 434 impasse de sibade 47330 Castillonnes **est autorisée** à exploiter 02,0200 ha de terres pour les parcelles suivantes :



Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. DELAGE à Ferrensac	St Etienne de Villeréal	ZL10 ZL11 ZL8partie

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 20 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

✦



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-21-015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - EARL DES 5 MONTS

(47)



Dossier n° 20107

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 13/05/2020 présentée par l'EARL DES 5 MONTES (M. ROSA Benoit) dont le siège d'exploitation est situé à « Bougnes » 47230 Feugarolles, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 57,7239 hectares appartenant à M. ROSA Benoit à Feugarolles, la SCI PONS à Bruch, l'indivision GAMARDE à Feugarolles et Mme POMMAT Laetitia à Feugarolles,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 15/07/2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

L'EARL DES 5 MONTES (M. ROSA Benoit) dont le siège d'exploitation est situé à « Bougnes » 47230 Feugarolles **est autorisée** à exploiter 57,7239 ha de terres pour les parcelles suivantes :



# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-07-028

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - EARL DES  
COQUELICOTS (47)



Dossier n° 20053

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 17/02/2020 présentée par l'EARL LES COQUELICOTS (M. ANDRIEU Frédéric) dont le siège d'exploitation est situé 473 route de Laroutère 47600 Montignac sur Auvignon, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 07,9989 hectares appartenant à Mme ZAMBONI Martine à Lusignan Petit,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 20/06/2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

L'EARL LES COQUELICOTS (M. ANDRIEU Frédéric) dont le siège d'exploitation est situé 473 route de Laroutère 47600 Montignac sur Auvignon **est autorisée** à exploiter 07,9989 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Mme ZAMBONI Martine à Lusignan Petit	Montagnac sur Avignon	B349 C46 C47 C400A C400B C450J C450K C479 C481 C684

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 07 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

✦

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-09-018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - EARL DES VIGNES  
BLANCHES (47)





Dossier n° 20063

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 25/02/2020 présentée par l'EARL DES VIGNES BLANCHES (JAFFRES Lionel) dont le siège d'exploitation est situé à « Vignes blanches » 47350 CAMBES, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 11,4721 hectares appartenant à M. GLEVAREC Jean-Luc à Cambes,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 28/06/2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

L'EARL DES VIGNES BLANCHES (JAFFRES Lionel) dont le siège d'exploitation est situé à « Vignes blanches » 47350 CAMBES **est autorisée** à exploiter 11,4721 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. GLEVAREC Jean-Luc à Cambes	Cambes	A47 A48 A85 A86 A87 A88 A89 A95 A98 A99 A100 A101partie A808partie A854 A855 A974 A980partie A982partie A986par- tie C574 C816 C817

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 09 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

✦

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-21-016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - EARL DU MOULIN DE  
PINEAU (47)



Dossier n° 20092

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 24/03/2020 présentée par l'EARL DU MOULIN DE PINAU (M. DEYMIERN Grégory) dont le siège d'exploitation est situé à « Muscardin » 47350 Escassefort, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 113,9182 hectares appartenant à Mmes CESA Isabelle à Seyches et CESA Joséphine à Puymiclan, M. CAZAMAJOUR Alain à Le Passage, M. DUCOS Régis à Escassefort et Mme DEYMIER Marie-Thérèse à Escassefort,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 15/07/2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

L'EARL DU MOULIN DE PINAU (M. DEYMIERN Grégory) dont le siège d'exploitation est situé à « Muscardin » 47350 Escassefort **est autorisée** à exploiter 113,9182 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Mmes CESA Isabelle à Seyches et CESA Joséphine à Puymiclan	Puymiclan	B424 B49 B496 B50 B51 B616 B652 B138 B139 B140 B141 B157 B159 B462 B497 B498 B500 B502 B537 B544 B578 B650 B653 B654 B681 B683 B137 B540 B593 B671 B672 B673 B224 B225 B226 B235 B236 B237 B240 B660 B718 B719 B720 B721 B722 B723 B724 A918 B100 B657 B658 B97 B98 B99 B116 B468 B536 B545 B546 B547 B548 B474 B88 B89 B90 B91 B92 B93 B95 E1008 E1012 E779
	St Barthelemy d'Agenais	E1008 E1012 E779
M. CAZAMAJOUR Alain à Le Pas- sage	Escassefort	B724 C226 C567 C593 C595
M. DUCOS Régis à Escassefort	Escassefort	B726 B458
Mme DEYMIER Marie-Thérèse à Es- cassefort	Escassefort	B871 B78 B77 B76 B79 B80 C569 C431 C231 C230 C236 C242 C217 C219 C428 C429 C575 C216 C211 C215 C213 C214 C212 C393 C493 C576 C484 C485
	Marmande	DH46

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 21 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

✚

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-16-010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - EARL JOCAL (47)



Dossier n° 20077

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 05/03/2020 présentée par l'EARL JOCAL (M. JOCAL Jérôme) dont le siège d'exploitation est situé à «Toupinerie bas» 47350 Montignac-Toupinerie, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 32,3075 hectares appartenant à M. MIRAMONT Guy à Armillac, Mme et MM. MILHET Franck, Alain et Lydie et Mme ARTUS Sylvie,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 08/07/2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

L'EARL JOCAL (M. JOCAL Jérôme) dont le siège d'exploitation est situé à «Toupinerie bas» 47350 Montignac Toupinerie **est autorisée** à exploiter 32,3075 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. MIRAMONT Guy à Armillac Mme et MM. MILHET Franck, Alain et Lydie et Mme ARTUS Sylvie	Montignac-Toupinerie	A373 A617 B666 B362 B776 B874 B875 B878 B879A B879B B774 B522 B523 B524 B525 B945 B946 B947

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 16 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

✦

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.



# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-16-011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LAZARE (47)



Dossier n° 20069

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 02/03/2020 présentée par l'EARL LAZARE (MM. LAZARE Jean-Luc et Dimitri) dont le siège d'exploitation est situé à «Gervesie» 47150 Monflanquin, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 12,1003 hectares appartenant à Mme et M. MOREAU Hélène et Jean-Luc à Le Laussou,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 05/07/2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

L'EARL LAZARE (MM. LAZARE Jean-Luc et Dimitri) dont le siège d'exploitation est situé à «Gervesie» 47150 Monflanquin **est autorisée** à exploiter 12,1003 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Mme et M. MOREAU Hélène et Jean-Luc à Le Laussou	Monflanquin	AE158 AE165 AE167 AE168 AE169 AE172 AE173 AE224 AH158

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 16 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

+

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-07-029

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - EARL LE TERROIR BIO

(47)



Dossier n° 072202002193587

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 24/02/2020 présentée par l'EARL LE TERROIR BIO (LAFOSSE Sylvain) dont le siège d'exploitation est situé 940 avenue de la rovere 47340 HautePAGE la Tour, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 02,9331 hectares appartenant à M. LAFOSSE Sylvain à HautePAGE la Tour,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 27/06/2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

L'EARL LE TERROIR BIO (LAFOSSE Sylvain) dont le siège d'exploitation est situé 940 avenue de la rovere 47340 HautePAGE la Tour **est autorisée** à exploiter 02,9331 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. LAFOSSE Sylvain à HautePAGE la Tour	Bias	BC2

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 07 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

+

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-20-021

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL MAURIAL (47)



Dossier n° 200101

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 22/04/2020 présentée par l'EARL MAURIAL Thierry (M. MAURIAL THIERRY) dont le siège d'exploitation est situé à «Chai » 47300 Villeneuve/Lot, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 05,0259 hectares appartenant à M. MIELHUERRY Marcel et mme CARLIER Françoise à Le Lédat,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 15/07/2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

L'EARL MAURIAL Thierry (M. MAURIAL THIERRY) dont le siège d'exploitation est situé à «Chai » 47300 Villeneuve/Lot **est autorisé** à exploiter 05,0259 ha de terres pour les parcelles suivantes :



Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. MIELHUERRY Marcel et mme CARLIER Françoise à Le Lédât	Le Lédât	B159 B163 B839 B841 B843 B845

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 20 juillet 2020.

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

✚

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-16-012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL TESSARIOL (47)



Dossier n° 20072

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 05/03/2020 présentée par l'EARL TESSARIOL (M. TESSARIOL Olivier) dont le siège d'exploitation est situé à «Fontarède» 47310 Moncaut, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 22,2300 hectares appartenant à Mme MORAINÉ à Moncaut et M. MORAINÉ Alexandre à Moncaut,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 08/07/2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

L'EARL TESSARIOL (M. TESSARIOL Olivier) dont le siège d'exploitation est situé à «Fontarède» 47310 Moncaut **est autorisée** à exploiter 22,2300 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Mme MORAINÉ à Moncaut M. MORAINÉ Alexandre à Moncaut	Moncaut	E89 E90 E91 E92 E93 E94 E95 E96 E97 E98 E102 E156 E157 E158 E163 E164 E613 E71 E723 E1057 E1049 E84 E85 E86 E88

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 16 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

✦

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-07-030

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC BALDISSER (47)



Dossier n° 20056

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 19/02/2020 présentée par le GAEC BALDISSER (MM. BALDISSER Thierry et Daniel) dont le siège d'exploitation est situé 280 route d'Armillac 47800 Armillac, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 03,0504 hectares appartenant à M. VINSONNEAU Jacques à Armillac,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 22/06/2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Le GAEC BALDISSER (MM. BALDISSER Thierry et Daniel) dont le siège d'exploitation est situé 280 route d'Armillac 47800 Armillac **est autorisé** à exploiter 03,0504 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. VINSONNEAU Jacques à Armillac	Armillac	A399 A400 A401 A402 A873

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 07 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjoite au chef du S.R.E.A.A.,

✚



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-16-013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - GAEC DE FONPEYRE

(47)





Dossier n° 20078

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 06/03/2020 présentée par le GAEC DE FONPEYRE (MM. GAINOUX Christophe et Philippe) dont le siège d'exploitation est situé à «Fonpeyre» 47410 Segalas, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 01,3585 hectares appartenant à Mme GUERIN Christiane à Monviel,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 09/07/2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Le GAEC DE FONPEYRE (MM. GAINOUX Christophe et Philippe) dont le siège d'exploitation est situé à «Fonpeyre» 47410 Segalas **est autorisé** à exploiter 01,3585 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Mme GUERIN Christiane à Monviel	Sérignac-Peboudou	B490 B799A B799B B800

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 16 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

✦

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-21-017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DU DARCY (47)



Dossier n° 20089

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 20/03/2020 présentée par le GAEC DU DARCY (MM. GAVA Lilian et Cyril) dont le siège d'exploitation est situé à «Le darcy» 47800 Montignac de Lauzun, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 19,5271 hectares appartenant à M. LE BEC Jean-Michel à Montignac de Lauzun,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 15/07/2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Le GAEC DU DARCY (MM. GAVA Lilian et Cyril) dont le siège d'exploitation est situé à «Le darcy» 47800 Montignac de Lauzun **est autorisé** à exploiter 19,5271 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. LE BEC Jean-Michel à Montignac de Lauzun	Montignac de Lauzun	F238 F228 F474 F531 F230A F230B F588B F528A F504K F504J

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 21 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

✦

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-20-022

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - GAEC LES  
MAGNOLIAS (47)



Dossier n° 20091

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 21/03/2020 présentée par le GAEC LES MAGNOLIAS (MM. MAGNOL David et Lionel) dont le siège d'exploitation est situé à « Le colombier » 24440 Rampieux, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 50,9300 hectares appartenant à M. LEYGUE Philippe à Tourliac et M. GRASSET Didier à Devillac,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 15/07/2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Le GAEC LES MAGNOLIAS (MM. MAGNOL David et Lionel) dont le siège d'exploitation est situé à « Le colombier » 24440 Rampieux **est autorisé** à exploiter 50,9300 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. LEYGUE Philippe à Tourliac	Tourliac	A590 A596 A761 D968 D795AJ D795AK D743A D746AJ D746AK D490 D792 D570 D489 D571 D301 D302 D300 D493 D495 D496 D466 D467 D468 D486 D487 D500 D501 D498 D646 D304 C532 C282 C283 C294 C293 C414 C593 C295 C415 C416 C417 C291 C290 C297 C599 C601 D603 D289 D298 D314 D315 D316 D317 D418 D419 D311 D312 D313 D310 C309 C318 C319 C605 C607 C334 C332 C333 C609 C320 C331 C329 C330 C328 C321 C322 C323 C324 C326 C325
M. GRASSET Didier à Devillac	Tourliac	D131 DD135 D136 D137

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 20 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

✚

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.



# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-09-019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GENUZIO Muriel (47)



Dossier n° 20066

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 28/02/2020 présentée par Mme GENUZIO Muriel dont le siège d'exploitation est situé à «Canton» 47400 Lagruere, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 00,7600 hectares appartenant à Mme GENUZIO Muriel à Lagruère,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 01/07/2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Mme GENUZIO Muriel dont le siège d'exploitation est situé à «Canton» 47400 Lagruere **est autorisée** à exploiter 00,7600 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Mme GENUZIO Muriel à Lagruère	Lagruère	B490

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 09 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

✦

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-09-020

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GOUDELIN Thierry (47)



Dossier n° 20064

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 26/02/2020 présentée par M. GOUDELIN Thierry dont le siège d'exploitation est situé à « Métairie neuve » 47800 St Pardoux Isaac, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 74,2813 hectares appartenant à M. GRANNEREAU Mathieu, M. et Mme GRANNEREAU Jean-Pierre et Caroline et M. GRANNEREAU Michel à La Sauvetat du Dropt,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 29/06/2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

M. GOUDELIN Thierry dont le siège d'exploitation est situé à « Métairie neuve » 47800 St Pardoux Isaac **est autorisé** à exploiter 74,2813 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. GRANNEREAU Mathieu, M. et Mme GRANNEREAU Jean-Pierre et Caroline et M. GRANNEREAU Michel à La Sauvetat du Dropt	La Sauvetat du Dropt	A771 A770 A766 A769 A767 A727 A720 A726 A724 A701 A1745 A1182 A1129A1738 A1740 A1616 A1732 A1760 A1759 A1599 A881 A1762 A1562 A862 A1737 A1988 A1980 A1986 A784 A783 A1983 A843 A842 A844 A1061 A1063 A1064 A1518 A1026 A1027 A1032 A1033 B259 B258 B257 B256 B255 B933 B949 B1099 B852 B1103 B1101 B844A1532 A880 A876 A1730 A1833 B1113 B1115 B21 B61 B62 B63 B1004 B932 B930 B145 B146 B147 B1000 B829 B831 B118 B119 B120 B125 B124 A768 B328 B337
M. GRANNEREAU Mathieu à La Sauvetat du Dropt	St Jean de Duras	A49 A48 A41 A45

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 09 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

✦

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-09-021

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GROSBOIS Pol (47)



Dossier n° 20062

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 25/02/2020 présentée par M. GROSBOIS Pol dont le siège d'exploitation est situé 12 impasse des saules 47310 Brax, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 06,4660 hectares appartenant à M. CLAUDOT Thierry à Prayssas,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 28/06/2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

M. GROSBOIS Pol dont le siège d'exploitation est situé 12 impasse des saules 47310 Brax **est autorisé** à exploiter 06,4660 ha de terres pour les parcelles suivantes :



Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. CLAUDOT Thierry à Prayssas	Prayssas	ZA716 ZA719 ZA408 ZA769 ZA762 ZA718 ZA721

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 09 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

✦

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-16-014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LAFORET Fabien (47)



Dossier n° 20074

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 05/03/2020 présentée par M. LAFORET Fabien dont le siège d'exploitation est situé à «Au fraysse» 47350 Lachapelle, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 06,5570 hectares appartenant à Mme LAFORET Monique à Marmande,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 08/07/2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

M. LAFORET Fabien dont le siège d'exploitation est situé à «Au fraysse» 47350 Lachapelle **est autorisé** à exploiter 69,0393 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Mme LAFORET Monique à Marmande	Lachapelle Mauvezin sur Gupie	AT10 AT11 AV83 AV100 AV101 AV102 AV103  B52

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 16 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

+

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-21-018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LOVATO Sebastien (47)



Dossier n° 20087

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 16/03/2020 présentée par M. LOVATO Sébastien dont le siège d'exploitation est situé à «Brousse» 47110 Dolmayrac, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 10,9438 hectares appartenant à M. MARQUON Janique à Ste Livrade/Lot,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 15/07/2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

M. LOVATO Sébastien à Dolmayrac dont le siège d'exploitation est situé à «Brousse» 47110 Dolmayrac **est autorisée** à exploiter 10,9438 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. MARQUON Janique à Ste Livrade/ Lot	Dolmayrac	A982 A1125 A1126 A1354 A1355 A1359 A1361 A1393

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 21 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

✦

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-09-022

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MAZZOCO Pierrette (47)





Dossier n° 20067

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 28/02/2020 présentée par Mme MAZZOCO Pierrette dont le siège d'exploitation est situé à «Lasboulognes» 47110 Allez et Cazeneuve, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 43,8149 hectares appartenant à Mme FRANCHETTO Nicole, M. et Mme MAZZOCO Alain et Pierrette à Allez et Cazeneuve,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 01/07/2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Mme MAZZOCO Pierrette dont le siège d'exploitation est situé à «Lasboulognes» 47110 Allez et Cazeneuve **est autorisée** à exploiter 43,8149 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
FRANCHETTO nicole à Allez et Caze-neuve	Ste Livrade Sur Lot	AD9 AD34A AD34B
MAZZOCO Alain à Allez et Caze-neuve	Ste Livrade Sur Lot	BE83A BE83B BE83CJ BE86 BE80 BE62
	Allez et Cazeneuve	AC31A AC31B AC28A AC28B AC24
MAZZOCO Alain et Pierrette à Allez et Cazeneuve	Ste Livrade Sur Lot Allez et Cazeneuve	BE82 BE53 BE74 BE75 BH73 AC26 AC118 AC116 AC114 AC14 AC91A AC91B AC92 AC93 AC94 AA78 AA80 AC95 AC96 AC97

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 09 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

✚

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-21-019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MORANNE Rachel (47)



Dossier n° 072201912313184

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 17/04/2020 présentée par Mme MORANNE Rachel dont le siège d'exploitation est situé 754 route des Gabachoux 47330 Cavarac, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 03,0579 hectares appartenant à Mme MORANNE Rachel à Cavarac,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 15/07/2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Mme MORANNE Rachel dont le siège d'exploitation est situé 754 route des Gabachoux 47330 Cavarac **est autorisée** à exploiter 03,0579 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Mme MORANNE Rachel à Cavarac	Cavarac	D186 D187 D786 D788 D790 D792 D795

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 21 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

✦

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-07-031

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - QUIOC Philippe (47)



Dossier n° 20057

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 19/02/2020 présentée par M. QUIOC Philippe dont le siège d'exploitation est situé 473 route de Montpouillan 47250 Guerin, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 29,5649 hectares appartenant à M. DUFAU Pierre à Guérin, Mme DUFAU-QUIOC Bernadette à Guérin et à Mme DUBOUR Irène à Gaujac,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 22/06/2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

M. QUIOC Philippe dont le siège d'exploitation est situé 473 route de Montpouillan 47250 Guerin **est autorisé** à exploiter 29,5649 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
DUFAU Pierre à Guérin	Guerin	A774 B85 B590 B786 B810 B811 B812 B813 B814 B815 B845
DUFAU-QUIOC Bernadette à Guérin	Guerin	A362 A776 A775 A361 B837
DUBOUR Irène à Gaujac	Guerin	B778 B777 B392 B403
DUFAU Pierre à Guérin	Bouglon	A1 A801 A824

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 07 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

✦

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.



# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-07-032

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - RIVA Francois (47)



Dossier n° 20059

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 24/02/2020 présentée par M. RIVA François dont le siège d'exploitation est situé à «Grand Bouzie» 47250 Cocumont, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 04,5261 hectares appartenant à M. et Mme RIVA Jean-Pierre et Thérèse à Cocumont,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 27/06/2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

M. RIVA François dont le siège d'exploitation est situé à «Grand Bouzie» 47250 Cocumont **est autorisé** à exploiter 04,5261 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. et Mme RIVA Jean-Pierre et Thérèse à Cocumont	Cocumont	E12 E13 E14 E15 E21 E22 E24 E25

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 07 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

✚

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-07-033

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - SARL LES PETITS  
POUCETS (47)



Dossier n° 20058

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 21/02/2020 présentée par la SARL LES PETITS POUSETS (M. VIOT François) dont le siège d'exploitation est situé à «Terres de lorman» 47550 Boé, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 06,6029 hectares appartenant à M. VIOT Raphael à Boé,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 24/06/2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

La SARL LES PETITS POUSETS (M. VIOT François) dont le siège d'exploitation est situé à «Terres de lorman» 47550 Boé **est autorisée** à exploiter 06,6029 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. VIOT Raphael à Boé	Boé	BK53 BK55 BK19

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 07 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

✦

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-20-023

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - SCEA DE  
BORDEVIEILLE (47)



Dossier n° 20080

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 09/03/2020 présentée par la SCEA DE BORDEVIEILLE (MM. GAUDE Pierre et Marc) dont le siège d'exploitation est situé à « Alies » 47170 Villeneuve de Mézin, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 00,6490 hectares appartenant à M. LABAT Francis à Villeneuve de Mézin,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 15/07/2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

La SCEA DE BORDEVIEILLE (MM. GAUDE Pierre et Marc) dont le siège d'exploitation est situé à « Alies » 47170 Villeneuve de Mezin **est autorisée** à exploiter 00,6490 ha de terres pour les parcelles suivantes :



Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. LABAT François à Villeneuve de Mézin,	Villeneuve de Mézin	B410 B411

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 20 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

✦

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-21-020

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DES JARDINS D AURIOLLE (47)



Dossier n° 20085

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 11/03/2020 présentée par la SCEA DES JARDINS D'AURIOLLE (M. PAUL Patrick) dont le siège d'exploitation est situé à « Les cabannes » 47130 Port Ste Marie, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 14,9800 hectares appartenant à M. CREMASCO Julien à Razimet,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 14/07/2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

La SCEA DES JARDINS D'AURIOLLE (M. PAUL Patrick) dont le siège d'exploitation est situé à « Les cabannes » 47130 Port Ste Marie **est autorisé** à exploiter 14,9800 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. CREMASCO Julien à Razimet	Razimet	B117 B121 B122 B123 B124 B127 B129 B268 B269 B97 B96 B113 B114 B119 B120 B155 B156 B157 B158 B159 B165 B200 B266 B687A B687B B687C
M. CREMASCO Julien à Razimet	Calonges	ZN95

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 21 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

✚

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-16-015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - SCEA DOMAINE DE  
ROUDIGOU (47)



Dossier n° 20068

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 02/03/2020 présentée par la SCEA DOMAINE DE ROUDIGOU (M. CHABRIER Alain) dont le siège d'exploitation est situé à «Domaine de Roudigou» 47500 Cuzorn, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 16,8224 hectares appartenant à M. BERNA Stéphane à Cuzorn,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 05/07/2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

La SCEA DOMAINE DE ROUDIGOU (M. CHABRIER Alain) dont le siège d'exploitation est situé à «Domaine de Roudigou» 47500 Cuzorn **est autorisée** à exploiter 16,8224 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. BERNA Stéphane à Cuzorn	Cuzorn	D18 D364 D365 D366 D367 D369 D370 D380 D27 D384 D385 D386 D387 D388 D35 D377 D382 D383 D33 D374 D375

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 16 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

+

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-20-024

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - SCEA DOMAINE DU  
NOISELIER (47)





Dossier n° 20082

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 09/03/2020 présentée par la SCEA DOMAINE DU NOISELIER (M. VERDIER Jean) dont le siège d'exploitation est situé à «Métairie Neuve» 47140 St Sylvestre/Lot, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 25,8497 hectares appartenant à M. DESTREMX Henri à St Sylvestre/Lot et MM. VERDIER Jean, François et Robert à St Sylvestre/Lot,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 15/07/2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

La SCEA DOMAINE DU NOISELIER (M. VERDIER Jean) dont le siège d'exploitation est situé à «Métairie Neuve» 47140 St Sylvestre/Lot **est autorisée** à exploiter 25,8497 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. DESTREMX Henri à St Sylvestre/Lot	St Sylvestre sur Lot	BB51 BB60 BB115
MM. VERDIER Jean, François et Robert à St Sylvestre/Lot	St Sylvestre sur Lot	AA18 BB8 BB9 BB10 BB14 BB15 BB16 BB17 BB18 BB19 BB20 et BB22

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 20 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

✚

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-07-034

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - SCEA DU CHATEAU DE  
GACHE (47)



Dossier n° 072202002073487

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 20/02/2020 présentée par la SCEA DU CHATEAU DE GACHE (MM. DE ROYER) dont le siège d'exploitation est situé à «Château de gache» 47160 Buzet sur Baïse, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 08,6539 hectares appartenant à Mme GALLO Elvy à Pujols,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 23/06/2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

La SCEA DU CHATEAU DE GACHE (MM. DE ROYER) dont le siège d'exploitation est situé à «Château de gache» 47160 Buzet sur Baïse **est autorisée** à exploiter 08,6539 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Mme GALLO Elvy à Pujols	Buzet/Baise	AB77 AB80 AB83 AB85

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 07 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

✦

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-20-025

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA JOUFFRET (47)



Dossier n° 20081

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 09/03/2020 présentée par la SCEA JOUFFRET (MM. JOUFFRET) dont le siège d'exploitation est situé 233 route d'Avignon 84300 Cavaillon, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 09,0980 hectares appartenant à M. et Mme DESPIN à Villeton,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 15/07/2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

La SCEA JOUFFRET (MM. JOUFFRET) dont le siège d'exploitation est situé 233 route d'Avignon 84300 Cavaillon **est autorisée** à exploiter 09,0980 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. et Mme DESPIN à Villeton	Monheurt	A358 A442 A443 B198 B200 B388 B389 B390 B391

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 20 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

✚

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.



# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-21-021

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - VOLOT Cheyenne (47)



Dossier n° 20086

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 13/03/2020 présentée par Mme VLOT Cheyenne dont le siège d'exploitation est situé à «Le lenteuil » 24480 Molières, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 36,7669 hectares appartenant à M. ROULLEAUD Georges à Parranquet,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 15/07/2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Mme VLOT Cheyenne dont le siège d'exploitation est situé à «Le lenteuil » 24480 Molières **est autorisé** à exploiter 36,7669 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. ROULLEAUD Georges à Parranquet	Parranquet	C553 C464 C492 C465 C490 C489 C483 C463 C479 C517 C532 C485 C545 C509 C488 C491 C546 C487 C544 C507 C503 C486 C495 C915 C542 C531 C480 C530 C921 C497 C913 C499 C508 C494 C535 C484 C543 C547 C498 C927 C478 C746 C936 C482 C500 C481 C514 C493 C496 C533 C940 C518 C513 C505 C506 C504 C925 C512 C515 C510 C516 C923 C938 C942 C501 C511 C502
M. ROULLEAUD Georges à Parranquet	Vergt-de-Biron	A199 A192

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 21 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

✚

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-21-006

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du  
contrôle des structures - EARL DE LACHAU (47)



Dossier n°20096

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 331-1 à L. 331-11, et R. 331-1 à R. 331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter initiale (réputée complète le 14/02/2020) de l'EARL DE LAMACONNE (Mme et M. PAILLE) relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 27,2755 ha appartenant à MM. ROUSSELY Serge et Bernard, sis sur la commune de Lougratte,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter concurrente partielle (réputée complète le 18/03/2020) présentée par l'EARL DE LACHAU (M. REBEYREN Jean-Claude), dont le siège d'exploitation est situé à « Lachau » 47290 Lougratte, relative au même bien foncier agricole pour une superficie de 4,3642 ha sis sur la commune de Lougratte, en vue de s'agrandir,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter concurrente (réputée complète le 17/03/2020) présentée par l'EARL LOUGLANOU (Mme et M. GAVA), dont le siège d'exploitation est situé à « Louglanou » 47330 Montauriol, relative au même bien foncier agricole pour une superficie de 27,2755 ha, sis sur la commune de Lougratte, en vue de s'agrandir,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 48,03 ha par exploitant à titre principal avant reprise et 49,68 ha par exploitant à titre principal après reprise, la demande de l'EARL DE LACHAU relève du **rang de priorité 4** : « *Aggrandissement d'une exploitation ne répondant pas à la situation d'agrandissement ou de concentration d'exploitation excessifs* »,

**CONSIDERANT** qu'avec 22,11 ha par exploitant à titre principal avant reprise et 25,57 ha par exploitant à titre principal après reprise, la demande de l'EARL DE LAMACONNE relève du **rang de priorité 3** : « *Confortation d'une exploitation agricole dont la surface pondérée avant reprise est située en deçà de 80 % de la SAU régionale moyenne par exploitant à titre principal* » et « *lorsque la surface pondérée après reprise ne dépasse pas le seuil de viabilité défini à l'article 5 du SDREA (120 % de la SAU régionale par exploitant à titre principal)* »,

**CONSIDERANT** qu'avec 26,73 ha par exploitant à titre principal avant reprise et 31,91 ha par exploitant à titre principal après reprise, la demande de l'EARL LOUGLANOU relève du **rang de priorité 3** : « Confortation d'une exploitation agricole dont la surface pondérée avant reprise est située en deçà de 80 % de la SAU régionale moyenne par exploitant à titre principal » et « lorsque la surface pondérée après reprise ne dépasse pas le seuil de viabilité défini à l'article 5 du SDREA (120 % de la SAU régionale par exploitant à titre principal) »,

**CONSIDERANT** que la demande de l'EARL DE LACHAU est moins prioritaire face aux demandes de l'EARL DE LAMACONNE ainsi que de l'EARL LOUGLANOU et qu'il convient de ne pas l'autoriser à exploiter les biens agricoles objets de sa demande déposée en date du 18/03/2020,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

L'EARL DE LACHAU (M. REBEYREN), « Lachau » 47290 Lougratte, **n'est pas autorisée** à exploiter 4,3462 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
MM. ROUSSELY Serge et Bernard à Lougratte	Lougratte	A395 A396 A397

### **Article 2 :**

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L. 331-7 du Code rural et de la pêche maritime).

### **Article 3 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de Lot-et-Garonne et la directrice départementale des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 21 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

✦



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

# RECTORAT

R75-2020-09-11-003

Arrêté de délégation de signature de la directrice du GIP à  
Mme Maby

## Arrêté portant délégation de signature

### La Directrice du GIP FCIP de l'académie de Poitiers,

*Vu la loi no 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit (chapitre II: Dispositions relatives au statut des groupements d'intérêt public);*

*Vu le décret no 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;*

*Vu l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret no 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;*

*Vu la convention constitutive du GIP FCIP de l'académie de Poitiers,*

**ARTICLE 1 :** A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020, délégation de signature est donnée à Mme **MABY Sylvie**, responsable administrative et financière du CFA Académique pour les actes ayant trait au bon fonctionnement de l'établissement Centre de Formation académique des Apprentis (CFAA) (Siret 18860907700055)

**ARTICLE 2 :** **Cette délégation concerne la signature :**

- des contrats de vacation ;
- des certificats de travail et des attestations employeurs,
- des bordereaux de payes (salaires et charges)
- des contrats d'apprentissage ;
- des ordres de mission ;
- des certificats administratifs ;
- des états récapitulatifs des heures réalisées ;
- des états de frais ;
- des demandes d'aide au permis B des apprentis
- des demandes d'habilitation pédagogique ;
- des conventions de formation des apprentis ;
- des attestations de réalisation de formation ;
- des devis établis par le CFA sur les couts de formation par apprentissage ;
- des Pro-forma de factures établis par les OPCO ;
- des devis et conventions concernant des dépenses d'un montant maximum de 2000 € TTC;
- des bons de commande, dans la limite d'un montant maximum de 2000 € TTC;

**Cette délégation concerne la validation informatique :**

- des engagements juridiques, dans la limite d'un montant maximum de 2000 € TTC ;
- des demandes de paiement, dans la limite d'un montant maximum de 2000 € TTC ;
- des demandes de versement, dans la limite d'un montant maximum de 2000 € TTC
- des titres de recettes dans la limite d'un montant maximum de 10 000 € TTC ;
- des opérations diverses dans la limite d'un montant maximum de 2 000 € TTC ;

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du CFA Académique de l'académie de Poitiers

Jaunay Marigny le 11/09/2020

La Directrice du GIP FCIP,  
Monique FOUILLOUX





RECTORAT

R75-2020-09-11-002

Arrêté de délégation de signature de la directrice du GIP à  
Mme Savary

## Arrêté portant délégation de signature

### La Directrice du GIP FCIP de l'académie de Poitiers,

Vu la loi no 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit (chapitre II: Dispositions relatives au statut des groupements d'intérêt public);

Vu le décret no 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret no 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu la convention constitutive du GIP FCIP de l'académie de Poitiers,

**ARTICLE 1 :** Délégation de signature est donnée à **Mme Nadège Savary**, responsable administrative et financière du GIP FCIP, pour les actes ayant trait au fonctionnement de l'établissement GIP-FCIP. (Siret 18860907700048), à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020.

**ARTICLE 2 :** Cette délégation concerne la signature :

- des contrats de vacation ;
- les certificats de travail et attestations Assedic ;
- les bordereaux de paye (salaires et charges)
- les certificats administratifs ;
- des conventions et contrats de formation ;
- des propositions commerciales correspondant à des tarifs votés en Conseil d'administration ;
- des attestations de formation ;
- des ordres de mission ;
- des états récapitulatifs des heures réalisées visés au préalable par les chefs de projet ;
- des états de frais ;
- des devis et conventions dans la limite d'un montant maximum de 2000 € TTC;
- des bons de commande, dans la limite d'un montant maximum de 2000 € TTC;

**Cette délégation concerne la validation informatique :**

- des engagements juridiques, dans la limite d'un montant maximum de 2000 € TTC ;
- des demandes de paiement, dans la limite d'un montant maximum de 2000 € TTC ;
- des demandes de versement, dans la limite d'un montant maximum de 2000 € TTC
- des titres de recettes dans la limite d'un montant maximum de 10 000 € TTC ;
- des opérations diverses dans la limite d'un montant maximum de 2000 € TTC ;

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du GIP FCIP de l'académie de Poitiers

Jaunay-Marigny, le 11/09/2020

La Directrice du GIP FCIP,  
Monique Fouilloux

